

N° 632
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mai 2022

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'usage du français par le personnel navigant commercial à bord
des transports internationaux à l'arrivée ou au départ de France,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe FOLLIOU, Jean-Michel ARNAUD, Mme Annick BILLON, M. Michel CANÉVET, Mme Brigitte DEVÉSA, M. Alain DUFFOURG, Mmes Françoise GATEL, Christine HERZOG, MM. Laurent LAFON, Michel LAUGIER, Jacques LE NAY, Pierre-Antoine LEVI, Pierre LOUAULT, Pascal MARTIN, Mmes Évelyne PERROT, Denise SAINT-PÉ, Nicole DURANTON, M. Jean-Baptiste LEMOYNE, Mmes Marie-Laure PHINERA-HORTH, Martine BERTHET, MM. Alain CHATILLON, Édouard COURTIAL, Gilbert BOUCHET, Mmes Catherine DEROUCHE, Catherine DUMAS, MM. Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Mmes Frédérique GERBAUD, Else JOSEPH, MM. Gérard LONGUET, Sébastien MEURANT, Olivier PACCAUD, André REICHARDT, Stéphane SAUTAREL, Daniel CHASSEING, Jean-Pierre DECOOL, Joël GUERRIAU, Jean-Louis LAGOURGUE, Alain MARC, Mme Colette MÉLOT, M. Dany WATTEBLED et Mme Nathalie DELATTRE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, de nombreuses compagnies aériennes étrangères s'adressent à bord de leurs appareils aux voyageurs dans des langues que nombre d'entre eux ne sont pas en mesure de comprendre, alors même que l'engin décolle ou atterrit d'un aéroport localisé sur le territoire français. Rappelant que le français est notre langue officielle et l'une des quatre langues internationales des transports, en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, il serait de bon ton qu'en France les compagnies diffusent leurs instructions aux voyageurs au minimum en français.

La Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale définit aussi les règles de sécurité à bord. Les États signataires de cette Convention, parmi lesquels la France, ont une grande prise sur les règles de sécurité à bord des aéronefs. Partant du constat que le non-usage du français, lors de la présentation des consignes de sécurité à bord principalement, peut représenter une atteinte à la sécurité des passagers ne maîtrisant pas la langue utilisée par le personnel de bord ainsi que pour tous les autres passagers, nous vous proposons de faire en sorte que l'usage du français soit obligatoire au décollage et à l'atterrissage sur le sol français. Cette proposition de loi vise donc en premier lieu à favoriser la sécurité et la bonne information générale des voyageurs français.

Prolongeant aussi l'esprit et le contenu de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », encadrant juridiquement les inscriptions et les annonces apposées ou énoncées dans les transports en commun et destinées à l'information du public, cette proposition de loi vise à réaffirmer la prévalence de la langue française dans « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service » (premier alinéa de l'article 2 de ladite loi). Elle a aussi pour ambition de faire appliquer en matière de transports internationaux le premier alinéa de l'article 3 de cette même loi stipulant que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue

française ». Cette proposition de loi vise à réaffirmer ces principes alors que nous venons de célébrer les 20 ans de cette « loi Toubon ».

De plus, l'usage exclusif de langues étrangères dans les avions décollant ou atterrissant en France, comme c'est souvent le cas aujourd'hui, pose un problème d'inégalité des voyageurs quant au droit à l'information. Ce texte propose de gommer ces inégalités entre polyglottes et unilingues francophones en réaffirmant le droit à une information claire et intelligible pour tous les concitoyens.

Enfin, ce texte permet de promouvoir la langue française dans des lieux fortement fréquentés par une population internationale, réaffirmant ainsi la souveraineté française sur son territoire tout entier par l'usage de notre langue officielle. Alors que l'Organisation internationale de la francophonie s'alarme du recul du français dans certains secteurs et pays au profit de l'anglais et que l'Académie française elle-même s'est récemment élevée contre la mention en anglais dans la Carte nationale d'identité, cosigner puis voter une telle mesure apparaîtrait comme une réactivation de notre attachement à la place de la langue française dans le monde de demain dépendant fortement des transports aériens.

Proposition de loi relative à l'usage du français par le personnel navigant commercial à bord des transports internationaux à l'arrivée ou au départ de France

Article unique

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6521-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6521-7.* – Dans le domaine des transports internationaux, les annonces faites par le personnel navigant commercial font l'objet de traduction en français pour tout aéronef au départ ou à destination de France. »